

## JUSQU'AU VENDREDI 29 MAI 2026

DIRECTION DES DEPLACEMENTS  
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS  
Date d'effet : 01/05/2026  
PV / CLB

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2026/778

Réhabilitation du réseau d'égout - Interdiction temporaire de stationnement  
Rues du Maréchal Foch et de Beauvau - Prolongation de l'arrêté n° A2026/352 du 25 février 2026

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2026.03.4 du 20 mars 2026 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2026/458 du 20 mars 2026 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Vu l'arrêté n° A2026/352 du 25 février 2026 portant « Réhabilitation du réseau d'égout – Interdiction temporaire de stationnement rues du Maréchal Foch et de Beauvau »,

Considérant la nouvelle demande formulée par la **Direction du Cycle de l'eau de Versailles Grand Parc** - 56, avenue de Saint-Cloud 78009 Versailles pour la mise en place d'une cabane de chantier et le stockage de matériaux en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'égout,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

#### ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° A2026/352 du 25 février 2026 est modifié comme suit : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit jusqu'au vendredi 29 mai 2026 :

**Rue du Maréchal Foch**, côté des numéros pairs, au droit du Square Jean Houdon, à hauteur du n° 74 sur une longueur de 3 places de stationnement.

**Et de 8h30 à 15h, jusqu'au vendredi 29 mai 2026 :**

**Rue de Beauvau**, côté des numéros pairs au droit du retour du n° 63, rue du Maréchal Foch sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté n° A2026/352 du 25 février 2026 demeurent inchangées.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 4 mai 2026